

# Statuts de l'Association des amis et anciens élèves de l'Ecole cantonale d'art de Lausanne

## art. 1 Nom et siège

L'association des amis et anciens élèves de l'école cantonale d'art (ci-après: l'association) est fondée à Lausanne, le 5 décembre 1996, au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse.

Le siège de l'association est à l'Ecole cantonale d'art de Lausanne (ci-après: ECAL).

## art. 2 Buts

L'association se donne pour buts:

- de créer et maintenir des contacts entre élèves, anciens élèves et amis de l'ECAL
- de faciliter l'intégration des anciens étudiants dans le milieu professionnel
- d'organiser des cours ou des conférences de post-formation liées aux disciplines enseignées à l'ECAL
- de participer à la vie et au développement de l'ECAL
- de collaborer au rayonnement local, régional, national et international de l'ECAL.

## art. 3 Durée

Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

## art. 4 Membres

Peuvent devenir membres de l'association:

- les anciens étudiants diplômés de l'ECAL
- les personnes intéressées aux activités et aux buts de l'ECAL
- les sociétés ou groupements intéressés aux activités de l'ECAL

## art. 5 Admission

On devient membre de l'association et on le demeure:

- par le paiement de la cotisation annuelle
- par l'obtention de la part de l'assemblée générale du titre de membre d'honneur.

## art. 6 Structures

Les structures de l'association sont constituées par:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

## art. 7 L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Dirigée par le président ou à défaut par le vice-président, elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité en assemblée générale ordinaire.

Par décision du comité ou sur demande écrite motivée d'un cinquième des membres, elle peut se réunir en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, à l'exclusion du président, qui tranche en cas d'égalité des voix.

## art. 8 Compétences de l'assemblée générale

Pouvoir suprême de l'association, l'assemblée générale a les compétences suivantes:

- adopter et modifier les statuts
- nommer les membres du comité et le président, les deux vérificateurs des comptes et le suppléant
- approuver ou refuser les comptes
- fixer la cotisation annuelle, sur proposition du comité
- délibérer et décider de tous les points prévus à l'ordre du jour
- choisir les membres d'honneur
- décider de l'exclusion d'un membre.

- art. 9 Le comité**
- le comité, élu par l'assemblée générale pour deux ans et rééligible, est composé de cinq membres au minimum et de neuf au maximum
  - à l'exception de la charge de président, qui est de la compétence de l'assemblée générale, il s'organise de manière interne
  - il se réunit aussi souvent que nécessaire, en principe sur convocation du président
  - les décisions se prennent à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, le président a pouvoir de trancher.
- art. 10 Compétences du comité**
- Le comité a notamment les compétences suivantes:
- la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale
  - la gestion des affaires courantes de l'association
  - la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires
  - la convocation des vérificateurs des comptes
  - la nomination de groupes de travail
  - la représentation de l'association auprès de tiers
  - l'attribution éventuelle de prix.
- art. 11 Les vérificateurs des comptes**
- Les deux vérificateurs des comptes, élus par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles, contrôlent les comptes de l'association et présentent un rapport à l'assemblée générale.
- En cas d'indisponibilité d'un des vérificateurs, le suppléant le remplace.
- art. 12 Signature**
- L'association est engagée par la signature collective à deux de son président et d'un autre membre du comité.
- art. 13 Ressources**
- Les ressources financières de l'association sont notamment:
- les cotisations annuelles
  - les dons en espèces et en nature
  - les produits de manifestations
- art. 14 Avoir social et responsabilité**
- Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social. Les membres n'encourent aucune responsabilité financière et n'ont aucun droit à l'avoir social.
- art. 15 Dissolution**
- Sous réserve des dispositions prévues aux articles 77 et 78 du CCS, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet. La dissolution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des membres présents.
- art. 16 Liquidation**
- En cas de dissolution de l'association, tous les avoirs seront réalisés. Le solde actif résultant de la liquidation sera versé sur un fonds en faveur des étudiants de l'ECAL.
- art. 17 Dispositions finales**
- Les questions non réglées par les présents statuts seront traitées selon les articles 60 et suivants du CCS.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale constitutive du 20 janvier 1997.